

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 37

Québec, ce 2 octobre 2013

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 juillet 2013, le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances.

La plainte

- [2] Le plaignant reproche notamment au juge ce qui suit :
- Il a attendu deux (2) ans et demi pour être entendu.
 - Le juge l'a tellement interrompu qu'il a été incapable de donner complètement sa version des faits.
 - Même s'il avait une preuve à « 100 % positive », le juge a rejeté sa plainte.
 - Le juge n'a pas accordé de force probante au rapport de police.
 - Il a perdu deux mille dollars (2 000 \$) dans cette affaire et ses outils professionnels sont maintenant inutilisables.
 - Il demande donc « appel » au Conseil de la magistrature.

Les faits

[3] Le plaignant réclame devant la Cour du Québec, division des petites créances, un montant de 1 900 \$ pour des dommages causés à son équipement professionnel.

[4] Dès l'ouverture de l'audience à 9 h 37, le juge constate que les deux parties n'ont pas pris connaissance de tous les documents déposés au dossier. Le juge entend donc une autre cause pour donner tout le temps nécessaire aux parties. L'audience commence donc à 10 h 34 et se termine à 11 h 30. L'audience dure environ quarante-cinq (45) minutes.

[5] Le juge entend et questionne patiemment tous les témoins. Il pose de nombreuses questions sur les documents soumis par les deux parties.

[6] À la fin de l'audience, à l'invitation du plaignant, il examine plus particulièrement le rapport de police sur lequel le plaignant attire son attention. Le plaignant souligne que ce rapport corrobore sa propre version des faits :

- Le policier a écrit que « *M. [...] admettait avoir endommagé le coffre à outils de M. [...]* ».
- Le juge demande au défendeur ses explications.

[7] En outre, le juge explique patiemment le type de preuve requis en matière civile.

[8] À la fin de l'audience, le juge prend la cause en délibéré. Le jugement écrit est daté du 5 juillet 2013.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge fait preuve d'une grande patience à l'égard des deux parties et de leurs témoins. Il les écoute sans les interrompre.

[10] Le juge pose toutes les questions nécessaires à sa bonne compréhension du litige. Il examine soigneusement tous les documents. Il cherche à avoir une bonne compréhension des dommages et de leur évaluation. Enfin, le juge s'exprime clairement à l'audience sur les règles de droit qu'il doit respecter dans le but d'être bien compris par les parties.

[11] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme une instance d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[12] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.